



ARRÊTÉ N° 2023-260
ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX
(TRAVAUX SANS AUTORISATION D'URBANISME)

Le Maire de la ville de SEYSSES,

Vu l'article L 480-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2 et L 480-4,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de constatation d'infractions au droit de l'urbanisme en date du 06 juillet 2023, dressé par Monsieur ALM Dominique, 2^{ème} Adjoint au Maire de la Ville de SEYSSES,

Vu la lettre en date du 13 juillet 2023 informant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, qu'il était envisagé de prendre un arrêté interruptif de travaux et l'invitant à produire ces observations dans un délai de 15 jours dans le cadre d'une procédure contradictoire,

Vu les observations orales données le 04 août 2023 par téléphone par le bénéficiaire des travaux, Monsieur DEBART Gustave, qui ne contenaient aucun élément de nature à justifier légalement la poursuite desdits travaux,

Considérant les travaux litigieux, qui consistent en la réalisation d'un bâtiment, encore en cours de construction, future habitation d'une superficie d'environ 50 m², en limite de propriété sur la parcelle cadastrée E 1101,

Considérant que les faits constatés constituent une infraction aux règles de procédure NATINF N°341 : exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, délit défini par les articles L 421-1, R 421-1, R 421-14 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L 480-4 al. 1, L 480-5, L 480-7 du code de l'urbanisme, et aux règles de fond, NATINF : 4572 - Infraction aux dispositions du PLU en vigueur par personne physique, article 2.2 « les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole », délits définis par l'article L.610-1 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'à ce jour des travaux sont toujours en cours d'exécution,

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux, et que cette interruption est d'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DEBARD Gustave, domicilié Rue du Docteur Poujol, AREA, 13110 PORT DE BOUC, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section E n° 1101, située au Lieu-dit « La Sereine », est mis en demeure de les interrompre immédiatement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge, au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Article 4 :

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSES,
Le 10 août 2023,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



AVERTISSEMENT :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction (délit) prévue et réprimée par l'article L 480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L 480-2-7^o du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.